



République française
Au nom du Peuple français
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 30 MARS 2005

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/03441**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Novembre 2003 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 200200428

APPELANT

Monsieur Jurgen OSTARHILD
demeurant XXX

représenté par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour
assisté de Me Nadia BENNICKS-GALDINI, avocat au barreau de Paris, substituant
Me Pascal NARBONI,, toque M 110, avocat du même barreau

INTIMES

Monsieur Bruno COLLIN
demeurant 8 rue Mayran
75003 PARIS

représenté par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour
assisté de Me Xavier MARCHAND, toque A 281, avocat au barreau de Paris

S.A.R.L. EDITIONS TREVELLY ET FAMELY

ayant son siège 31 rue Chapon
75003 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BROQUET, avoués à la Cour
assistée de Me Xavier MARCHAND, toque A 281, avocat au barreau de Paris

S.A.R.L. SOCIETE 20 000 ST

ayant son siège 8 Cité Phalsbourg
75011 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour
assistée de Me Nicolas SERRE, toque R 058, plaidant pour l'association AITTOUARES
NACCACH WEKSTEIN

**SOCIETE CIVILE DESAUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES
ET PLASTIQUES "ADAGP"**

ayant son siège social 11, rue Berryer
75008 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par la SCP VARIN-PETIT, avoués à la Cour
assistée de Me Juliette SMONI, toque C 966, avocat au barreau de Paris

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 21 Février 2005, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président.
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par Jürgen OSTARHILD du jugement rendu le 26 novembre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré Jürgen OSTARHILD irrecevable en ses demandes relatives à ses droits patrimoniaux,
- reçu Jürgen OSTARHILD en ses demandes relative à son droit moral,
- débouté Jürgen OSTARHILD de ses demandes,
- dit les demandes de garantie et d'exécution provisoire sans objet,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné Jürgen OSTARHILD aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 25 janvier 2005 par lesquelles **Jürgen OSTARHILD**, poursuivant l'infirmité du jugement entrepris, demande de condamner solidairement la société TREVELLY AND FAMILY, Bruno COLLIN et la société 20 000 ST à lui payer la somme de 30.490 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit moral et celle de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 février 2005 par l'**ADAGP**, qui intervenue volontairement à l'instance le 14 janvier 2005, poursuit l'infirmité du jugement déferé demandant à la Cour de :

- condamner in solidum Bruno COLLIN et les sociétés TREVILLY AND FAMILY et 20 000 ST à lui payer la somme de 76.225 euros à titre de provision, à valoir sur les dommages-intérêts réparant le préjudice patrimonial subi par Jürgen OSTARHILD du fait des actes de contrefaçon par violation des droits attachés à la photographie dont ce dernier est l'auteur,
- avant-dire droit sur le montant des dommages-intérêts, faire injonction aux intimés de communiquer un état conforme du nombre des représentations, reproductions et adaptations de la photographie reproduite sur la couverture du second numéro du magazine "WAD", sous astreinte de 150 euros par jour de retard,
- faire interdiction à la société TREVILLY AND FAMILY de poursuivre l'exploitation de la photographie objet du débat, sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, sans son autorisation préalable et écrite et règlement des droits d'auteur correspondants, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner Bruno COLLIN et les sociétés TREVILLY AND FAMILY et 20 000 ST à lui régler la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures signifiées le 31 janvier 2005 aux termes desquelles **Bruno COLLIN et la société TREVILLY AND FAMILY** demandent à la Cour de :

* à titre principal

- constater le désistement partiel d'action de Jürgen OSTARHILD,
- dire irrecevable l'intervention de l'ADAGP,
- dire irrecevable, subsidiairement mal fondée la demande formée par l'ADAGP de voir prononcer une interdiction de poursuivre l'exploitation de la photographie litigieuse,

* à titre subsidiaire

- constater que Jürgen OSTARHILD n'est pas fondé à revendiquer des droits d'auteur sur la photographie litigieuse,
- dire que le vidéo clip litigieux ne constitue pas une contrefaçon de cette photographie,

* à titre plus subsidiaire

- constater l'absence de toute justification d'un lien de causalité entre l'autorisation qu'elle a donnée et le préjudice résultant de la diffusion du vidéo clip litigieux, et l'absence de toute justification des préjudices invoqués,
- débouter Jürgen OSTARHILD et l'ADAGP de toutes leurs prétentions,
- débouter la société 20 000 ST de sa demande en garantie,

* en toute hypothèse

- condamner in solidum Jürgen OSTARHILD et l'ADAGP à leur verser la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 14 février 2005 aux termes desquelles **la société 20 000 ST** sollicite à titre principal la confirmation du jugement entrepris, demandant à la Cour de :

* à titre subsidiaire

- constater que Jürgen OSTARHILD ne peut revendiquer de droits d'auteur sur la photographie litigieuse,

- le débouter de toutes ses prétentions,

* très subsidiairement

- condamner la société TREVILLY AND FAMILY et Bruno COLLIN à la garantir de l'ensemble des condamnations qui seraient prononcées à son encontre,

* en tout état de cause

- condamner Jürgen OSTARHILD et le cas échéant la société TREVILLY AND FAMILY et Bruno COLLIN à lui verser la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Considérant que la société TREVILLY AND FAMILY, ci-après TREVILLY, qui édite un magazine de mode trimestriel intitulé "WAD" (abréviation de "We are différent"), a illustré la couverture du numéro 2 de cette revue, publié en février 1999, sous-titré "Be sexual" d'une photographie de Jürgen OSTARHILD représentant un baiser ;

Que dans une lettre non datée, Bruno COLLIN, directeur de ce magazine, a autorisé les sociétés 20 000 ST et EZIO Productions à s'inspirer librement de la photographie originale illustrant la couverture du magazine WAD n°2 pour la durée de la vidéomusique de DEMON VS HEARTBREAKER "You are my high" d'une durée de 2 minutes 30 secondes ;

Qu'estimant que le vidéo clip diffusé par la société 20 000 ST au début de l'année 2001, sur les chaînes de télévision notamment M6, reproduisait sans autorisation la photographie réalisée par Jürgen OSTARHILD, l'ADAGP se prévalant de l'apport des droits patrimoniaux de l'auteur, a, par lettre recommandée avec AR du 7 mars 2001, demandé à cette société de lui indiquer l'étendue de l'utilisation de ces images ;

Qu'aucun accord n'étant intervenu, la société TREVILLY contestant les droits d'auteur de Jürgen OSTARHILD sur la photographie litigieuse, ce dernier l'a assignée ainsi que Bruno COLLIN et la société 20 000 ST aux fins d'obtenir réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux et à son droit moral ;

- Sur la recevabilité de l'ADAGP

Considérant que la société TREVILLY soulève l'irrecevabilité à agir de l'ADAGP relevant, d'une part, que les demandes qu'elles forment pour la première fois en cause d'appel ne répondent pas aux prescriptions de l'article 554 du nouveau Code de procédure civile, d'autre part, que la demande d'interdiction de poursuite de l'exploitation de la photographie est contraire aux accords conclus par Jürgen OSTARHILD avant son adhésion à l'ADAGP ;

Considérant qu'il ressort de l'acte d'adhésion du 16 février 2001, produit aux débats, que Jürgen OSTARHILD a fait apport à l'ADAGP de ses droits patrimoniaux d'auteur qui comprennent, conformément à l'article 2 des statuts de cette société civile, l'exercice du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des oeuvres ainsi que la perception et la répartition des droits ;

Que l'AD AGP qui n'a été ni partie, ni représentée en première instance est donc, conformément à l'article 554 du nouveau Code de procédure civile, recevable, en vertu de cet acte d'adhésion, à agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux de son associé ;

Qu'elle est également recevable à former une demande d'interdiction ; qu'en effet, d'une part, il ressort de l'article 4 de ses statuts que les droits faisant l'objet des apports portent sur les oeuvres créées à la date de l'adhésion, d'autre part, cette demande n'est que la conséquence de celles soumises aux premiers juges et répond donc aux prescriptions de l'article 566 du nouveau Code de procédure civile ;

Que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société TREVILLY sera donc rejetée ;

- Sur la qualité d'auteur de la photographie de Jürgen OSTARHILD

Considérant que la photographie litigieuse, attribuée à Jürgen OSTARHILD dans l'ours du magazine "WAD", représente un baiser pris en gros plan qui ne laisse apparaître qu'une partie des deux visages des modèles, vus de profil, de manière à mettre l'accent sur l'ouverture des bouches, la position des nez, des lèvres et des langues et à en occulter les autres détails pour leur donner une apparence androgyne ;

Considérant que Bruno COLLIN, la société TREVILLY prétendent que cette photographie est une oeuvre de commande destinée à illustrer le magazine dont le titre était "Be Sexual", que le choix du sujet et des mannequins résulte de la rédaction du magazine et que le format est lié à celui du magazine ; que la société 20 000 ST fait valoir que la photographie réalisée par Jürgen OSTARHILD sur le thème connu du baiser ne comporte aucune créativité comparée aux autres photographies produites sur ce même sujet ;

Mais considérant que s'il résulte des photographies produites aux débats que le thème du baiser, saisi en gros plan, a été largement utilisé en particulier dans le domaine de la publicité, un ouvrage consacré à ce sujet ayant été publié en 1992 par les Editions du Chêne sous le titre "Le baiser", il convient de rechercher si sa représentation, par l'interprétation qui est faite de ce sujet, porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur ;

Considérant qu'il importe peu que le photographe n'ait choisi ni le sujet du cliché, ni les mannequins dont il a imprimé les visages, ni le format imposé par la forme et les proportions de la couverture du magazine ; que la Cour relève que par le choix inédit du cadrage et de l'angle de vue, centré sur les nez, bouches et lèvres des modèles, qui procure une symétrie des deux visages, par le jeu de l'éclairage produisant l'effet d'un contre-jour qui fait ressortir les contours de chaque profil, le photographe a exprimé sa personnalité ;

Que, contrairement à ce qu'énonce le tribunal, cette photographie ne constitue pas la réplique quasi identique de la photographie du baiser de Will Me Bride publiée dans l'ouvrage "Le Baiser" paru en 1972 aux Editions du Chêne ; qu'en effet, ce cliché se distingue de la photographie litigieuse tant par le cadrage, qui laisse apparaître une partie du visage de l'un des sujets et une main, que par l'éclairage de sorte que l'originalité de la photographie seconde ne saurait s'en trouver affectée ;

Qu'il convient de relever au surplus que la société TREVILLY a fait figurer le nom du photographe dans l'ours du magazine, reconnaissant ainsi sa paternité sur cette oeuvre ;

Qu'il s'ensuit que la photographie litigieuse constitue une oeuvre de l'esprit au sens du livre I du Code de la propriété intellectuelle et est donc protégeable à ce titre ;

- Sur la contrefaçon

Considérant que la société TREVELLY et Bruno COLLIN contestent la contrefaçon relevant que les seules analogies entre la photographie et le vidéo clip tiennent au concept d'un baiser androgyne, ne dévoilant pas l'identité des acteurs et au fait que les mannequins sont les mêmes ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite . Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ;*

Considérant qu'il ressort du visionnage du vidéo clip auquel la Cour a procédé ainsi que de l'examen des tirages d'arrêt sur image produits aux débats qu'il reproduit, sans nécessité, la composition, le format et le plan symétrique de la photographie ; que le mouvement des bouches des acteurs ne révèle que très brièvement l'ombre de l'oeil d'un des mannequins de sorte qu'il ne constitue qu'une mise en image animée de la photographie, adaptation qui justifiait l'autorisation de son auteur ;

Que la société TREVELLY et Bruno COLLIN ne sauraient sérieusement contester l'utilisation illicite de la photographie alors que ce dernier, en qualité de directeur du journal WAD, après avoir attesté être *détenteur des droits à l'image de la photo de Jürgen OSTARHILD*, a autorisé la société 20 000 ST à *s'inspirer librement* de cette photographie pour la vidéomusique litigieuse ;

Qu'en produisant et diffusant cette vidéomusique, sans l'autorisation de l'AD AGP, la société 20 000 ST a commis des actes de contrefaçon ; qu'en délivrant cette autorisation, sans en référer au préalable à l'auteur ou à l'ADAGP, la société TREVELLY et Bruno COLLIN ont concouru avec la société 20 000 ST à la réalisation de la contrefaçon ;

Considérant qu'alors que le numéro 2 du magazine WAD comportant en couverture la photographie litigieuse est daté du mois de février 1999, il résulte du bon de commande produit aux débats qu'il est toujours offert à la vente sur le site Internet "www.wadmag.com" ;

Que la société TREVELLY ne justifie pas avoir sollicité l'autorisation de Jürgen OSTARHILD pour la poursuite de la diffusion de ce magazine périodique ; qu'en poursuivant sa commercialisation, en dehors de toute cession des droits répondant aux exigences de l'article L. 131 -3 du Code de la propriété intellectuelle, elle a commis des actes de contrefaçon ;

- Sur l'atteinte au droit moral

Considérant que les intimés ont porté atteinte au droit moral de Jürgen OSTARHILD en utilisant la photographie sans mentionner son nom ; qu'ils ont en outre dénaturé son oeuvre en procédant à sa mise en images animées ;



- Sur les mesures réparatrices

Considérant que Jürgen OSTARHILD a été privé de la juste rémunération qu'il aurait dû percevoir en contrepartie de l'utilisation de cette photographie ; que compte tenu de la diffusion de la vidéomusique dans le monde entier, sur des chaînes de télévision telles M6 et MTV, et de la poursuite de la commercialisation du numéro 2 de la revue "WAD" sur le réseau Internet, au delà de la période normale de diffusion d'une revue trimestrielle, l'atteinte à ses droits patrimoniaux sera entièrement réparée par l'octroi d'une indemnité de 50.000 euros, sans qu'il soit nécessaire de surseoir à statuer dans l'attente des décomptes sollicités par l'ADAGP ;

Qu'il lui sera alloué en réparation de l'atteinte portée à son droit moral une indemnité de 25.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de faire droit à la demande d'interdiction sollicitée, selon les modalités précisées au dispositif, afin de mettre un terme aux agissements illicites relevés ;

- Sur l'appel en garantie

Considérant que la société 20 000 ST est bien fondée à appeler en garantie la société TREVILLY ; qu'en effet, il ressort de la lettre non datée, signée par Bruno COLLIN, directeur du magazine WAD, et Julien CREUZARD, représentant la société 20 000 ST, que le premier a attesté être détenteur des droits sur la photographie de Jürgen OSTARHILD, a autorisé la société 20 000 ST à s'en inspirer librement pour la vidéomusique litigieuse et a renoncé à tout droit concernant sa diffusion dans le monde entier, quelque soit le support, de sorte que celle-ci pouvait légitimement estimer que l'exploitation qu'elle en a faite était libre de droits ;

- Sur les autres demandes

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à Jürgen OSTARHILD et à l'AD AGP, la somme de 3.000 euros devant être allouée à chacun à ce titre ;

Que la solution du litige commande de rejeter la demande formée sur ce même fondement par les intimés ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déclare l'ADAGP recevable en ses demandes,

Dit qu'en poursuivant la commercialisation du numéro 2 du magazine "WAD" reproduisant la photographie dont Jürgen OSTARHILD est l'auteur, la société TREVILLY AND FAMILY et Bruno COLLIN ont commis des actes de contrefaçon,

Dit que Bruno COLLIN, la société TREVELLY AND FAMILY en consentant à l'adaptation de cette photographie pour la réalisation d'une vidéomusique et la société 20 000 ST, en adaptant et diffusant cette vidéomusique ont commis des actes de contrefaçon et ont porté atteinte au droit patrimonial et au droit moral de Jürgen OSTARHILD,

Interdit à la société TREVELLY AND FAMILY de poursuivre l'exploitation de la photographie reproduite en couverture du numéro 2 du magazine WAD, ainsi que sur quelque support et par quelque moyen que ce soit, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne in solidum Bruno COLLIN, la société TREVELLY AND FAMILY et la société 20 000 ST à verser à l'ADAGP la somme de 50.000 euros en réparation de l'atteinte portée aux droits patrimoniaux de Jürgen OSTARHILD et à ce dernier, la somme de 25.000 euros en réparation de l'atteinte portée à son droit moral,

Condamne in solidum Bruno COLLIN, la société TREVELLY AND FAMILY et la société 20 000 ST à verser à l'ADAGP et à Jürgen OSTARHILD chacun la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Dit que la société TREVELLY AND FAMILY devra garantir la société 20 000 ST des condamnations mises à sa charge,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne in solidum Bruno COLLIN, la société TREVELLY AND FAMILY et la société 20 000 ST aux dépens qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

